

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 847 vom 8. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__847

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 847 du 8 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 847 del 8 luglio 2010

Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, EXPERTISE | 397a CC, 398a CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de l'autorité tutélaire ordonnant le placement à des fins d'assistance de Z._____ en application des art. 397a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et 398a CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11). L'art. 398d CPC prévoit que l'intéressé, notamment, peut recourir contre les mesures de placement prises ou confirmées par la justice de paix dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 1); adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, le recours s'exerce par acte écrit et sommairement motivé (al. 3). La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation; elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuve des parties (art. 398f al. 1 et 2, première phrase CPC). Son examen porte sur la régularité de la décision tant sur le plan formel que sur le plan matériel, même lorsque la mesure de placement est provisoire (JT 2005 III 51, c. 2a, p. 53). En principe, chaque recours est communiqué au Ministère public, dont le préavis est toutefois facultatif (art. 398f al. 3 CPC). Interjeté en temps utile par l'intéressé lui-même, le présent recours est recevable. Il a été soumis au Ministère public qui a renoncé à déposer un préavis. Il n'y a pas de conflit d'intérêts ou de fonctions s'agissant de la Tutrice générale, chargée de par sa fonction de veiller à la préservation des intérêts de son pupille, et il n'y a dès lors pas lieu de retrancher les déterminations et les pièces déposées par la Tutrice générale dans le cadre de la procédure de recours.

E. 2

a) La procédure en matière de privation de liberté à des fins d'assistance est déterminée par les cantons (art. 397e al. 1 CC), sous réserve de certaines règles de procédure fédérale définies aux art. 397c à f CC. Dans le canton de Vaud, la procédure est régie par les art. 398a ss CPC. L'art. 397f al. 3 CC prescrit en particulier au juge de première instance, soit à la justice de paix du domicile de l'intéressé (art. 398a al. 1 et 2 CPC et 3 ch. 4 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; BGC 1980 automne, p. 96), d'entendre ce dernier. Conformément à la jurisprudence (ATF 115 II 129, c. 6b, JT 1992 I 330), l'audition orale prescrite par l'art. 397f al. 3 CC et, dans le canton de Vaud, par l'art. 398a al. 2 CPC, doit être faite par l'ensemble du tribunal qui connaît du cas, car elle constitue non seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais également un moyen d'élucider les faits. En l'espèce, Z._____ étant domicilié à [...], la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut était compétente

pour prendre la décision querellée (art. 397b al. 1 CC et 398a al. 1 CPC). Elle a procédé in corpore à l'audition de l'intéressé le 21 décembre 2009, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. b) Les art. 397e ch. 5 CC et 398a al. 5 CPC exigent le concours d'experts lorsque le placement est motivé par l'état de santé de l'intéressé (FF 1977 III 33; Katz, Privation de liberté à des fins d'assistance, thèse Lausanne, 1983, pp. 94-95; JT 1987 III 12). Aucune exigence précise n'est formulée quant à la personne de l'expert (FF 1977 III, p. 37; Schnyder, Die fürsorgerische Freiheitsentziehung, in RDT 1979, pp. 19 ss); le Tribunal fédéral a toutefois précisé que l'expert devait être qualifié professionnellement et indépendant, et qu'il ne devait pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474; ATF 119 II 319; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51). A l'occasion du contrôle annuel prescrit par l'art. 398g CPC, l'autorité peut se contenter d'une expertise médicale ou d'un avis médical simplifié (JT 1987 III 12). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 398a CPC, p. 606 et références citées). Dans le cas présent, la décision attaquée se fonde sur le rapport d'expertise établi le 3 septembre 2009 par le Dr Gérard Niveau du CURML, expertise distincte de celle qui avait été réalisée en 2008 lors de l'enquête en interdiction civile. L'auteur du rapport d'expertise déposé en 2009 étant un spécialiste en psychiatrie et ne s'étant pas déjà prononcé dans le cadre de la même procédure sur l'état de santé de l'intéressé, il remplit les exigences personnelles posées par la jurisprudence pour assumer la fonction d'expert. Aucune circonstance ne permet de dire qu'il ne serait pas exempt de prévention. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. L'existence de cette expertise distincte n'exclut toutefois nullement qu'il soit tenu compte de l'une ou l'autre constatation résultant des autres expertises figurant au dossier, en particulier lorsque, au regard du principe de la proportionnalité, ces autres expertises apportent des éléments susceptibles de démontrer qu'un placement à des fins d'assistance ne serait pas nécessaire ou proportionné.

E. 3

Z._____ conteste la mesure de privation de liberté à des fins d'assistance d'une durée indéterminée prononcée à son encontre. Il fait valoir en substance qu'il y a lieu de tenir compte de la tournure prise par les procédures pénales ouvertes contre lui dont les faits sont à l'origine de l'ouverture de l'enquête en placement à des fins d'assistance, qu'il a respecté les engagements pris devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, que, depuis un an, son comportement n'a pas attiré défavorablement l'attention des autorités, que la décision se fonde uniquement sur l'expertise du Dr Niveau, laquelle ne tient pas compte de l'avis du Dr Matthews qui considérait que le trouble mental dont il souffrait ne pouvait pas être qualifié de grave et qu'il n'était pas nécessaire, en l'état, d'ordonner un traitement institutionnel et que la situation actuelle ne justifiait pas une mesure aussi grave qu'un placement à des fins d'assistance, la protection de la sécurité publique ne légitimant pas une telle mesure qui enfreindrait le principe de proportionnalité. a) Aux termes de l'art. 397a al. 1 CC, une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière. La privation de liberté à des fins d'assistance est une mesure tutélaire spéciale qui prend place dans le Code civil à côté de la tutelle proprement dite (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4^{ème} édition, 2001, n. 1157, p. 433); comme en matière d'interdiction et de mise sous conseil légal, il convient de

distinguer la cause de la privation de liberté de la condition de cette mesure (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1163, p. 435). La privation de liberté ne peut être décidée que si, en raison de l'une de ces causes énumérées de manière exhaustive (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008; ATF 134 III 289, c. 4; FF 1977 III p. 28-29), l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut en outre que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de privation de liberté, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437/438). Il s'agit là du principe de proportionnalité. Celui-ci exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (ATF 126 I 112, c. 5b, pp. 119/120 et réf. citées). b) En l'espèce, l'enquête en placement à des fins d'assistance a été ouverte en janvier 2009 lors de la mise sous tutelle du recourant qui n'a alors pas fait l'objet d'un placement provisoire. L'audience de clôture de l'enquête en privation de liberté à des fins d'assistance a eu lieu sans qu'un placement provisoire ne soit prononcé et la décision querellée ordonnant le placement du recourant n'a été notifiée que le 2 mars 2010. Il résulte de l'expertise effectuée dans le cadre de l'enquête en interdiction civile que Z. _____ présente un trouble de la personnalité de type impulsif et paranoïaque, et qu'il a besoin d'une mesure tutélaire et d'un traitement destiné à la réduction du trouble délirant, ce qui permettrait ensuite de lever la mesure tutélaire. La tutelle préconisée a été instituée en janvier 2009, mais la situation du recourant n'a pas évolué depuis. Il ressort de l'expertise établie le 3 septembre 2009 par le Dr Niveau dans le cadre de l'enquête en privation de liberté à des fins d'assistance que le recourant a besoin de soins permanents et qu'il doit être hospitalisé pour la mise en place du traitement nécessaire, le recourant se trouvant dans l'incapacité d'adhérer à l'assistance médicale dont il a besoin. Le Dr Niveau relève aussi la présence d'un trouble délirant ayant pour thème central la persécution de lui-même et de sa famille par les représentants de la commune de Montreux, ce trouble étant selon l'expert actif et envahissant dans le psychisme du recourant, mais constituant aussi une protection pathologique contre un effondrement psychique. L'expert motive de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles un traitement de plusieurs mois dans une clinique psychiatrique spécialisée doit être imposée au recourant. Selon l'expert, le refus de tout traitement de la part du recourant repose sur son fonctionnement psychique interne inconscient nécessitant le maintien du trouble délirant et sur le trouble délirant lui-même, le recourant pensant que les personnes souhaitant le soigner sont elles-mêmes malades, de sorte que Z. _____ est dans l'incapacité d'adhérer à toute assistance médico-psychiatrique. L'expert relève enfin qu'une hospitalisation et un traitement médicamenteux de plusieurs mois devraient permettre une stabilisation de l'état psychique du recourant ainsi que son adhésion à la poursuite d'un traitement. Au vu de ce qui précède, l'existence de l'une des causes de privation de liberté à des fins d'assistance prévue par l'art. 397a al. 1 CC est avérée et le recourant a, en raison de l'affection dont il souffre, besoin d'une assistance personnelle ne pouvant lui être fournie que dans un cadre institutionnel qui permettra d'enrayer la péjoration de son état de santé et de stabiliser son état. Un traitement ambulatoire, refusé par

le recourant, serait insuffisant. La mise sur pied d'un traitement dans le cadre de la tutelle préconisé l'expert Dag Söderström n'a par d'ailleurs pas eu lieu, ce qui permet d'affirmer que le placement à des fins d'assistance est une mesure proportionnée nonobstant la gravité relative des troubles psychiques qui affectent le recourant. Dans ces circonstances, compte tenu du déni dont le recourant fait preuve et de son refus de traitement, la cour de céans considère que seul un placement dans un établissement spécialisé est à même de fournir au recourant les soins et l'assistance dont il a besoin. Peu importe que, selon l'expertise effectuée dans le cadre de la procédure pénale, le trouble mental dont souffre le recourant n'ait pas été qualifié de grave et que le risque de récidive concerne des infractions de même nature que celles reprochées au recourant. Le placement à des fins d'assistance n'est pas institué pour protéger les tiers contre la commission d'infractions, mais parce que c'est le seul moyen d'apporter au recourant l'aide médicale dont il a absolument besoin. C'est donc à bon droit que la justice de paix a ordonné le placement à des fins d'assistance de Z._____.

E. 4

En définitive, le recours de Z._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour Z._____), ■ Mme la Tutrice générale, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.